

## Section 2.—La Banque du Canada.

### Sous-section 1.—Loi de la Banque du Canada; sa modification.

**La Banque du Canada.**—Le chapitre 43 des Statuts de 1934, c'est-à-dire de la "Loi constituant en corporation la Banque du Canada", prescrivait l'établissement d'une banque centrale au Canada. Le capital de la Banque est de \$5,000,000, divisés en actions d'une valeur au pair de \$50. Ces actions ont été offertes au public par le ministre des Finances le 17 septembre 1934 et ont été de beaucoup sur-souscrites. L'attribution maximum à un particulier ou à une corporation était de 15 actions. Les actions de la Banque ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques dont le domicile ordinaire est au Canada, ou par des corporations dirigées par des sujets britanniques qui ont leur domicile ordinaire au Canada. Le nombre maximum d'actions qu'une personne est autorisée à détenir est de 50. Les directeurs, les membres du haut personnel ou les employés des banques à charte ne peuvent détenir des actions de la Banque. La Banque a commencé ses opérations le 11 mars 1935.

En vertu d'un amendement adopté à la session de 1936 du Parlement canadien la capitalisation de la Banque fut portée à \$10,100,000 par la vente de \$5,100,000 d'actions de la classe "B" au ministre des Finances. Les premiers actionnaires sont maintenant de la classe "A".\*

La Banque est autorisée à verser des dividendes cumulatifs de 4½ p.c. par an à même ses profits après mise en réserve de toute somme que le conseil jugera appropriée pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les fonds de pension et toutes les autres questions du même genre au sujet desquelles les banques prennent des dispositions appropriées. Le surplus restant sera versé au fonds consolidé du Canada et au fonds de réserve de la Banque, dans des proportions déterminées jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant du capital versé. Ensuite tout le surplus restant sera versé au fonds consolidé du Canada.

La Banque peut acheter et vendre des obligations du Dominion, des provinces, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, sans restriction si leur terme d'échéance ne dépasse pas deux ans, et en nombre limité si elles sont à plus longue échéance. Elle peut également acheter et vendre des obligations des Dominions britanniques et de la France sans restriction, si elles échoient dans moins de six mois. Les obligations à courte échéance du Dominion ou des provinces peuvent être réescomptées. La Banque peut acheter et vendre certaines catégories d'effets commerciaux à échéance limitée, et si ces effets portent l'endossement d'une banque à charte, elle peut les réescompter. La Banque peut faire aux banques à charte, aux caisses d'épargne du Québec, aux gouvernements fédéral et provinciaux, contre nantissement de certaines catégories de valeurs, des avances remboursables dans six mois, et elle peut avancer, pour une durée déterminée, au gouvernement fédéral ou à toute province des sommes ne dépassant pas une proportion déterminée des revenus du gouvernement en question. La Banque peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que les matières d'or et d'argent, et elle peut en outre opérer des transactions portant sur des devises étrangères.

Les dispositions relatives à l'émission des billets de la Banque du Canada sont exposées aux pages 947-948.

La Banque du Canada doit maintenir une réserve d'or égale à 25 p.c. au moins de son passif en billets et en dépôts au Canada. La réserve peut comprendre, outre l'or, du billon d'argent, des soldes en livres sterling à la Banque d'Angleterre, en

\* Au moment où l'Annuaire va sous presse il est annoncé qu'un projet de loi sera présenté en Chambre des Communes avant la fin de la présente session (1938) pourvoyant à l'achat, par le gouvernement fédéral de toutes les actions de la classe "A", afin que la Banque du Canada devienne la propriété entière du gouvernement.